



INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2016 / 2017

Mars 2017

Correction Examen Agent Sportif Spécifique

Question 1 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A., le joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat ou le joueur amateur qui met fin à son activité demeure enregistré auprès de l'association de son dernier club :

- A) 30 jours pour un joueur amateur à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club
- B) 30 mois pour un joueur professionnel à compter du terme de son contrat
- C) 30 mois à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club**
- D) 30 jours à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 4-2 RSTJ. Le délai est de 30 mois et commence à courir à partir du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

Question 2 :

Les périodes d'enregistrement pour les compétitions auxquelles participent uniquement de joueurs amateurs sont fixées comme suit par le Règlement du Statut et du Transfert de Joueurs de la F.I.F.A. :

- A) Une première période commençant après la fin de la saison et ne devant pas excéder 12 semaines et une deuxième période au milieu de la saison ne devant pas excéder 12 semaines
- B) Une première période commençant après la fin de la saison et ne devant pas excéder 4 semaines et une deuxième période au milieu de la saison ne devant pas excéder 12 semaines
- C) Deux périodes d'enregistrement, prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition, saisies par les associations dans le système de régulation des transferts F.I.F.A. T.M.S. au moins douze mois avant leur entrée en vigueur
- D) Les réponses A et C sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte**

Art 6-4 RSTJ. La règle concernant la limite de durée des périodes d'enregistrement ne s'applique pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs.

Question 3 :

D'après le Code Disciplinaire de la F.I.F.A., un joueur est expulsé :

- A) S'il se rend coupable d'un comportement antisportif
- B) S'il enfreint avec persistance les Lois du Jeu
- C) S'il tient des propos ou fait des gestes blessants**
- D) S'il quitte délibérément le terrain sans autorisation préalable de l'arbitre
- E) Toutes les réponses sont correctes

Art. 47 Code Disciplinaire. Un joueur est expulsé lorsqu'il commet une faute grossière, adopte un comportement violent, crache sur un adversaire ou sur toute autre personne, empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste, tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers, reçoit un second avertissement au cours du même match.

Question 4 :

Un joueur met un coup de coude sur un officiel de match lors d'un match organisé par la F.I.F.A. et est expulsé directement par l'arbitre. D'après le Code Disciplinaire de la F.I.F.A., et en incluant déjà la suspension automatique par l'article 18 alinéa 4 :

- A) **Le joueur est suspendu pour au moins 6 mois**
- B) Le joueur est suspendu pour au moins 12 mois
- C) Le joueur est suspendu pour au moins 18 mois
- D) Le joueur est suspendu pour au moins 12 matchs
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 48-1-b Code Disciplinaire : 6 mois au moins en cas de coup de coude sur un officiel de match.

Question 5 :

Laquelle de ces affirmations est fausses :

- A) Le Secrétaire Général de la F.I.F.A. peut être révoqué par le Conseil de la F.I.F.A.
- B) **Le Conseil de la F.I.F.A. détermine les dates des compétitions finales de la F.I.F.A. et le choix du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la F.I.F.A.**
- C) Le Président de la F.I.F.A. n'a pas le droit de vote au Congrès de la F.I.F.A.
- D) Aucune de ces affirmations n'est fausse
- E) Toutes ces affirmations sont fausses

Art 34-10 Statuts FIFA : Conseil détermine le site et les date de compétitions finales de la FIFA mais cela ne s'applique pas au choix du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA, qui est voté par le Congrès.

Art. 34-9 Statuts FIFA : Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du Conseil.

Art. 35-4 Statuts FIFA : Le Président n'a pas le droit de vote au Congrès.

Question 6 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A., la contribution de solidarité :

- A) Est versée par le(s) club(s) formateur(s) au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur
- B) Est versée par le nouveau club, à charge pour le(s) club(s) formateur(s) du calcul et de la distribution de son montant
- C) **Est versée au(x) club(s) formateur(s) par le nouveau club au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur**
- D) Est calculée par le(s) club(s) formateur(s) en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 2-1 Annexe 5 RSTJ. Le nouveau club versera la contribution au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur.

Question 7 :

Le joueur du Futsal Luis Campéon, de nationalité brésilienne et enregistré en France, est convoqué par l'association nationale de son pays pour un match international. Vous lui expliquez que d'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. :

- A) Il existe 3 périodes de matchs internationaux, de type I, de type II, et de type III et qu'en dehors de ces périodes le joueur n'est pas tenu d'être mise à disposition
- B) Les périodes de type I sont des périodes de 4 jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante
- C) Si après le match, le joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus, la Commission du Statut du Joueur de la F.I.F.A. pourra décider, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées de 4 jours pour une période de matchs internationaux
- D) Il n'est pas concerné par cette mise à disposition le joueur étant enregistré en France
- E) **Aucune réponse n'est correcte**

Art. 1 ter RSTJ – 2 type de périodes existent pour le Futsal. La période I est de 10 jours. La sanction est une réduction de 2 jours pour la période de matches internationaux et 5 jours pour un tournoi international.

Question 8 :

Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'article 5 du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A. peut participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations si, en plus d'avoir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- A) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années consécutives
- B) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années consécutives après ses 18 ans
- C) **Il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives**
- D) Sa grand-mère ou son grand père vite sur le territoire de l'association concernée
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 6-1d Règlement d'application des Statuts - Un joueur peut représenter plus d'une association si sa nationalité lui autorise s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins 2 années consécutives.

Question 9 :

Une procédure relative à un différend portant sur l'indemnité de formation est engagée devant la Chambre de Résolution des Litiges (C.R.L.). Quel sera le montant de l'avance de frais de procédure en francs suisses (CHF)

- A) CHF 1000 si la valeur du litige est de CHF 50 000
- B) CHF 2000 si la valeur du litige est de CHF 50 000
- C) CHF 3000 si la valeur du litige est de CHF 100 000
- D) CHF 4000 si la valeur du litige est supérieur à CHF 200 000
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 17-2 – Règlement Litiges. Il n'y pas de frais de procédure et avances de frais pour tout litige relatif à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité inférieur à 50 000€.

Art 17-4 – Règlements des litiges. L'avance de frais de procédure et frais de procédure se calcule en fonction de la valeur du litige. 1000 CHF jusqu'à 50 000, 2000 jusqu'à 100 000, 3000 jusqu'à 150000, 4 000 jusqu'à 200 000, 5 000 à partir de 200 000.

Question 10 :

Un joueur norvégien, né le 12 octobre 2000, veut être transféré vers un club français. Ses parents restent habiter en Norvège. Au titre de l'article 19.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A.

- A) Il peut, si les conditions sont remplies, bénéficier de l'exception visée à l'article 19.2 b du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. et signer une convention de formation dans un club à statut professionnel
- B) Il peut intégrer un club amateur français sans condition
- C) Le joueur étant mineur, et compte tenu de sa nationalité, tout transfert vers la France est impossible
- D) Le transfert vers la France est impossible car le joueur vit à plus de 50km de la frontière
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 19-1 RSTJ : Le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

Art 19-2 RSTJ. Si le joueur est âgé entre 16 et 18 ans et que le transfert a lieu entre deux pays de l'UE/EEE, il pourra s'enregistrer s'il s'enregistre dans un club qui respecte certaines obligations.

Question 11 :

Le recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) d'une décision prise en dernière instance par la F.I.F.A. :

- A) A un effet suspensif sauf décision contraire du T.A.S. ou de l'organe décisionnel compétent de la F.I.F.A.
- B) Peut concerner des suspensions égales à quatre matchs ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage)
- C) **Doit être déposée dans un délai de 21 jours suivant la communication de la décision**
- D) Toutes les réponses sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 58 – Statuts de la FIFA : Délai de 21 jours suivant la communication de la décision pour saisir le Tribunal Arbitral du Sport. Elle n'est pas compétente pour les suspensions inférieures ou égales à 4 matchs ou à 3 mois. Le recours n'a pas d'effet suspensif sauf s'il elle l'affirme explicitement.

Question 12 :

D'après le Code Disciplinaire de la F.I.F.A., si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe :

- A) Sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 4000 au moins
- B) **Sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 6000 au moins**
- C) Sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 10000 au moins
- D) Paiera une amende de CHF 4000 au moins et le match sera rejoué
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 55 Code Disciplinaire - Un joueur prenant part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié sera sanctionné d'un forfait et paiera une amende minimum de 6 000 CHF.

Question 13 :

Laquelle de ces affirmations est exacte ?

- A) Une suspension de 2 matchs prononcée par la Commission de Discipline de la F.I.F.A. peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours de la F.I.F.A.
- B) La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la F.I.F.A. son intention par écrit dans un délai de 7 jours à compter de la communication de la décision
- C) Le recours auprès de la Commission de Recours de la F.I.F.A. doit être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 7 jours visé dans la réponse B ci-dessus
- D) Toutes les affirmations sont correctes
- E) **Aucune de ces affirmations n'est correcte**

Art 118 Code Disciplinaire – Les décisions de la commission de discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours sauf si la mesure disciplinaire est une suspension de moins de 3 matchs ou inférieur ou égale à 2 mois

Art 120-1 et 2 Code Disciplinaire – Recours de 3 jours à compter de la communication de la décision, mais le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours.

Question 14 :

Un club français dont l'équipe première évolue en CFA2 (Championnat de France Amateur 2) a déjà reclassé :

- Un joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours qui était sous contrat fédéral la saison précédente au sein de son club et

-Un joueur stagiaire

Il peut encore reclasser :

- A) 2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral dès le début de la saison
- B) 2 joueurs stagiaires mais qu'à partir du 1^{er} octobre
- C) 2 joueurs stagiaire dès le début de la saison
- D) 3 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1^{er} octobre
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 3.2 Règlement du Statut du joueur fédéral – Peut reclasser en CFA2 :

-1 joueur fédéral âge de plus de 30 au 31/12 de la saison en cours après avoir été sous contrat la saison précédent au sein du club dans lequel il est reclassé.

-3 joueurs stagiaires dès le début de saison

-2 joueur professionnel, élite ou fédéral à partir du 1/10 mais l'enregistrement de la licence ne pourra être antérieur au 1/10.

En l'occurrence il y avait déjà 1 joueur stagiaire donc possibilité d'en recruter encore 2.

Question 15 :

En France, dans quel(s) cas un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison ?

Cochez la bonne réponse :

- A) Détention simultanée d'une licence « Educateur » (Technique National, Technique Régionale) et d'une licence de « Football Loisir », de « Futsal » ou de « Football Entreprise »
- B) Détention simultanée d'une licence « Educateur » (Technique National, Technique Régionale) et d'une licence « Libre » pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée
- C) Détention simultanée d'une licence « Educateur » (Technique National, Technique Régionale) bénévole et d'une licence de joueur « sous contrat » dans une autre catégorie 'âge que l'équipe encadrée
- D) Toutes les réponses sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 64-e Règlement Généraux de la FFF.

Question 16 :

Le joueur Michel ALEXANDRE évolue depuis le début de sa carrière en tant qu'amateur au club de GRENELLE (situé en région parisienne) évoluant en CFA2. Il signe son premier contrat fédéral le 17 juillet 2015 pour une durée d'une saison sportive dans le club de DUPLEIX dont l'équipe 1^{ère} évolue en CFA. Le 20 juillet 2016, il fait l'objet d'un reclassement amateur au sein du club de GRENELLE qui depuis la saison 2015/2016 a été rétrogradé en DH. La licence de ce joueur :

- A) Est délivrée par la Ligue de Football Professionnel et comporte un cachet « Mutation Hors Période »
- B) Est délivrée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur et comporte un cachet « Mutation Hors Période »
- C) Est dispensée du cachet « Mutation »
- D) Le joueur ne peut pas être reclassé amateur
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 117-g Règlements Généraux – Le joueur fédéral requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat sera dispensé de cachet mutation.

Question 17 :

D'après le Statut des Educateur et Entraîneurs du Football de la F.F.F. en cas de non respect de la présence sur le banc de touche de l'éducateur d'une équipe soumise à obligation d'encadrement lors d'une rencontre officielle, la sanction financière applicable, par match disputé en situation irrégulière est fixée à :

- A) 21 000 € pour une équipe participant à la Ligue 1
- B) 340 € pour une équipe participant au CFA
- C) 12 500 € pour une équipe participant à la Ligue 2
- D) 500 € pour une équipe participant au CFA 2
- E) Aucune réponse n'est correcte

Annexe 2 Règlement de l'entraîneur et éducateur fédéral :

Amende de 12 500€ pour l'équipe participant à la Ligue 2 par match disputé en situation irrégulière.

Question 18 :

Un joueur issu du cursus amateur vous interroge sur la rémunération qu'il pourrait percevoir dans le cadre de la signature de son premier contrat professionnel de trois saisons avec un club de Domino's Ligue 2. Quelle sera la rémunération mensuelle minimale dont il pourra bénéficier au cours de la première saison de son contrat ?

- A) 2170 euros mensuels bruts minimum
- B) 2800 euros mensuels bruts minimum
- C) 2660 euros mensuels bruts minimum
- D) 2180 euros mensuels bruts minimum
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 759-d Charte du Football Professionnel – Le joueur amateur s'engageant pour la première fois en professionnel dans un club à statut professionnel de « Domino's Ligue 2 » percevra sa première année (– 21 ans) une rémunération brute minimale de 2 170€.

Question 19 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur né le 17 avril 2000, actuellement dans la première année de son contrat aspirant de 2 saisons sportives, expirant le 30 juin 2018. Son club vient de lui proposer la signature au 23 mars 2017 de son premier contrat professionnel de 3 saisons, avec une prise d'effet différée au 1^{er} juillet 2018. Le joueur sollicite votre avis :

- A) La signature de ce contrat professionnel est conforme à l'article 222 du Règlement Administratif de la LFP et à l'article 260 de la Charte du Football Professionnel autorisant la signature de contrat avec prise d'effet différée
- B) Le joueur étant mineur, il ne peut, quelles que soient les circonstances, signer son premier contrat professionnel de 3 saisons avec une prise d'effet différée
- C) Le joueur étant mineur, il ne peut signer son premier contrat professionnel de 3 saisons qu'à partir du 1^{er} juillet de la dernière année d'exécution de son contrat de formation, soit, pour votre joueur, à partir du 1^{er} juillet 2017
- D) Le joueur étant mineur, il ne peut signer de manière différée qu'un contrat professionnel conclu en application des dispositions de l'article 501.2 de la Charte du Football Professionnel
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 222 Règlement Administratif LFP – Un club titulaire d'un centre de formation peut signer avec un joueur licencié au club, un contrat qui prendra effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Art 260 – Charte du Football Professionnel – Un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de 3 saisons à partir du 1^{er} juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Question 20 :

En application de l'article 213 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), le recrutement des joueurs dits « libres » est autorisé :

- A) A tout moment de la saison, sans procédure particulière
- B) Jusqu'au 31 décembre
- C) Jusqu'à la clôture de la période d'enregistrement complémentaire**
- D) A tout moment de la saison, après autorisation de la Commission Juridique de la L.F.P.
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art 213 Règlement Administratif LFP – le joueur libre pourra s'enregistrer hors période mais le contrat ne pourra être homologué au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement. Son contrat de travail doit avoir pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et ne doit pas avoir fait l'objet d'un reclassement amateur.